



Arrêt

n° 272 875 du 18 mai 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître J. DESGAIN**
 Rue Willy Ernst 25/A
 6000 CHARLEROI

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 12 mai 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2022.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me J. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 janvier 2020, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}), en qualité de partenaire d'une Belge.

1.2. Le 12 mai 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 28 juillet 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 13.01.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de Madame [D.M.D.J.-F.] (NN 80120812442), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, les conditions de revenu et de relation durable exigées par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'ont pas été valablement établies.

L'intéressé n'a pas établi que la personne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, celle-ci dispose actuellement d'une allocation de chômage d'un montant mensuel maximum de 1.366,20€ i ce qui est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1.555,092 €).

Dès lors, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics tels que prescrit à l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.

Or, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge (annexe 19ter), la personne concernée été invitée à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980, aucun document n'a été produit.

En tout état de cause, l'allocation actuelle dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 1.366,20C) ne peut être raisonnablement considérée comme étant suffisante pour subvenir aux besoins du ménage (composé de 2 adultes et 1 enfants mineurs) et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que le remboursement du prêt hypothécaire, l'alimentation, la santé, la mobilité, l'eau, le chauffage, l'électricité, les assurances diverses, taxes, ...;

En conséquence, les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour ne sont pas suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

D'autre part, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage! Or, les documents produits ne établissent pas de manière probante la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet les photos avec des commentaires rajoutés non datés ne précisent pas que le couple se connaît depuis au moins 2 ans par rapport à la demande. Ces photographies déterminent tout au plus que les intéressés se connaissent.

Les informations provenant de Facebook, datant du 08/12/2019 et du 10/12/2019, ne permettent pas de déterminer que les intéressés se connaissent depuis au moins 2 ans par rapport à la demande.

Les échanges de messages ne peuvent être pris en compte étant donné qu'il est impossible d'identifier l'identité de l'expéditeur et du destinataire. Par ailleurs, le plus ancien message date du 23/06/2019, il n'aurait pas pu prouver que les intéressés se connaissent depuis au moins 2 ans par rapport à la demande.

Enfin, selon le registre national de ce jour, le couple est inscrit à une adresse commune depuis le 13/01/2020, ils ne peuvent donc pas prétendre à 1 an de vie commune.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

1.3. Le 26 août 2020, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter), en qualité de partenaire d'une Belge.

1.4. Le 2 mars 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 15 mars 2021, fait l'objet d'un recours en annulation enrôlé sous le numéro n°259 674.

2. Intérêt au recours

Il ressort des débats tenus à l'audience que le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter), en qualité de partenaire d'une Belge, en date du 26 août 2020, demande qui a été refusée par la partie défenderesse le 2 mars 2021.

A l'audience, la partie défenderesse soulève le défaut d'intérêt au recours dès lors que la partie requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour plus complète, en la même qualité.

Entendue quant à son intérêt au recours, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil.

En l'occurrence, il convient de constater que la partie requérante reste en défaut de justifier son intérêt au recours.

Le recours est donc irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille vingt-deux par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET